



Arrêt

n°150 975 du 18 août 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation d'une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 5 novembre 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 décembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ZWART loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et N. HARROUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le Conseil constate que la commune de Saint-Ghislain n'est pas à la cause et n'a pas été convoquée à l'audience du 14 août 2015.

1.2. Il ressort toutefois tant de la demande formulée explicitement en termes de requête, que de la teneur des arguments développés par les parties convoquées à l'audience, qu'une mise à la cause de la commune de Saint-Ghislain apparaît nécessaire.

1.3. Il convient, par conséquent, d'ordonner le renvoi de la présente affaire au rôle, afin de remédier aux carences constatées sous le point 1.1.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'affaire est renvoyée au rôle

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ